



Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF
modifiant l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2023
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation d'un
diagnostic écologique sur cinq secteurs présentant des ruptures de continuité écologique
et l'élaboration de scénarios et propositions d'actions pour la restauration de ces
continuités écologiques**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement :

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment ses articles L.322-1, L.322-2, L.433-11 et R.635 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment les articles 1 et 8 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la demande formulée par Rennes Métropole le 9 janvier 2023, tendant à ce que le personnel du bureau d'études DCI Environnement et les personnes mandatées par lui, soient autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, en vue de la réalisation d'un diagnostic écologique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2023 délivré à Rennes Métropole, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour la réalisation d'un diagnostic écologique sur cinq secteurs présentant des ruptures de continuité écologique et l'élaboration de scénarios et propositions d'action pour la restauration de ces continuités écologiques ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2023 est entaché d'une erreur de plume et qu'il convient, par suite, de procéder à sa modification ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2023 susvisé, les termes « Noyal-sur-Seiche » sont remplacés par les termes « Noyal-Châtillon-sur-Seiche ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les maires de Betton, Cesson-Sévigné, Chantepie, La Chapelle-des-Fougeretz, Laillé, Montgermont, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Orgères, Pacé, Pont-Péan, Rennes, Saint-Erblon, Saint-Gilles, Saint-Grégoire et Vern-sur-Seiche, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine ainsi que le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **31 JAN. 2023**

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON